

VD_OMNI GE.2021.0243 vom 9. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0243

FR: VD_OMNI GE.2021.0243 du 9 décembre 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0243 del 9 dicembre 2021

Regeste

A. _____/Département de la santé et de l'action sociale | Requête de révision d'un arrêt de la CDAP, confirmé par le Tribunal fédéral, retirant au requérant son autorisation de pratiquer la médecine. Après avoir déposé quatre requêtes de révision devant le Tribunal fédéral, en vain, le requérant s'adresse maintenant à la CDAP. La procédure de révision ne doit pas servir de prétexte pour remettre continuellement en cause une décision administrative au seul motif, comme en l'espèce, que le requérant ne partage pas l'appréciation des preuves effectuée par le tribunal. Requête déclarée manifestement irrecevable par juge unique. Le requérant est en outre averti que toute nouvelle écriture ou requête manifestement irrecevable, infondée ou abusive en lien avec la cause ayant donné lieu à l'arrêt sera classée sans suite. Question laissée indécise de savoir si, sur le principe, une demande de révision peut être formée devant la CDAP lorsque l'arrêt dont la révision est demandée a été confirmé sur le fond par le Tribunal fédéral.

Erwägungen

E. 1

Une décision sur recours ou un jugement rendus en application de la présente loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête : a. s'ils ont été influencés par un crime ou un délit, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque.

E. 2

a) En l'occurrence, le requérant affirme que l'arrêt cantonal GE.2020.0003 du 4 mai 2020 serait " contraire à la jurisprudence ", qu'il n'aurait " pas considéré les moyens de preuve fournis ", notamment des témoignages offerts, qu'il aurait " violé le droit ", en particulier son droit d'être entendu et son droit à un procès équitable, et qu'il aurait " constaté incomplètement et de façon erronée les faits ". A l'appui, le requérant dépose une liste de témoins qui n'auraient jamais été entendus par le Tribunal cantonal. b) Ce faisant, le requérant ne démontre en rien en quoi les conditions d'une révision serait remplies. En particulier, il ne soutient pas que les témoignages qu'il mentionne constitueraient des moyens de preuve nouveaux. Au contraire du reste, la totalité des témoins énumérés par le requérant ont déposé au cours de la procédure des attestations écrites ou des certificats. Toutes ces pièces figuraient au dossier soumis à la CDAP, ont été expressément mentionnées dans l'arrêt GE.2020.0003 et prises en considération (cf. partie en fait, let. G; partie en droit, consid. 8b; voir aussi arrêt TF 2F_32/2021 du 22 novembre 2021 consid. 2.2). Avec le Tribunal fédéral, il faut répéter que le requérant doit comprendre que l'arrêt au fond rendu par le Tribunal fédéral le 29 septembre 2020, respectivement celui rendu par la CDAP le 4 mai 2020, sont entrés en force et ne peuvent plus être remis en cause, même par

la voie extraordinaire de la révision. La procédure de révision n'est pas destinée à ouvrir un nouveau débat sur le bien-fondé de l'arrêt au fond; elle ne saurait être utilisée aux fins de remettre en question la solution juridique adoptée (TF 2F_5/2021 du 16 avril 2021 consid. 2.2). Elle ne doit pas servir de prétexte pour remettre continuellement en cause une décision administrative au seul motif, comme en l'espèce, que le requérant ne partage pas l'appréciation des preuves effectuée par le tribunal sur la base d'un dossier complet. C'est par conséquent en vain que le requérant tente de contourner les arrêts sur révision du Tribunal fédéral en s'adressant maintenant à la Cour de céans, les conditions posées à la révision ne différant pas d'une procédure à l'autre. Sa requête s'avère dès lors manifestement irrecevable. c) Dans ces conditions, la question de savoir si, sur le principe, une demande de révision peut être formée devant la Cour de céans lorsque l'arrêt dont la révision est demandée a été confirmé sur le fond par le Tribunal fédéral, peut rester indéterminée (cf. ATF 144 I 208 consid. 3.1; 134 III 45 consid. 2.2; TF 8C_775/2010 du 14 avril 2011 consid. 4.2.1; 2C_810/2009 du 26 mai 2010 consid. 3.1.2; TAF C-3920/2012 du 28 septembre 2012 consid. 1.3; C-1290/2011 du 12 juin 2013 consid. 2; CDAP PE.2020.0135 du 18 septembre 2020 consid. 4d). d) Le requérant est rendu attentif au fait que toute nouvelle écriture ou requête manifestement irrecevable, infondée ou abusive en lien avec la cause ayant donné lieu à l'arrêt sera classée sans suite.

E. 3

L'irrecevabilité de la requête doit être constatée d'emblée, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 105 LPA-VD), aux frais du requérant, qui n'a pas droit à des dépens. Vu l'irrecevabilité manifeste, ce prononcé est dans la compétence d'un membre du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD; PS.2021.0053 du 16 juillet 2021 consid. 11; PS.2021.0048 du 17 juin 2021 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.